Dood PC le 1213 1319

Copie à	le:	1	1	
Copie à	le :	1	1	
Copie à	le :	1	/	_
Copie exécutoire	le:	1	/	
CNA	le :	1	7	

76/2019

Cour d'Appel de Bourges Tribunal de Grande Instance de Bourges Tribunal de Police de Bourges

Jugement du

12/03/2019

N° minute

76/2019-NR

No parquet

18347000040

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE

A l'audience publique du Tribunal de Police de Bourges le DOUZE MARS DEUX MILLE DIX-NEUF,

composé de Monsieur FANDARD Thierry, magistrat exerçant à titre temporaire, assisté de Madame Nadine RENARD, greffier et en présence de Monsieur François SCHUSTER, Vice-Procureur de la République ;

ENTRE:

PARTIE CIVILE POURSUIVANTE :

le RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", dont le siège social est sis 9, rue dumenge 69317 LYON CEDEX 04, partie civile poursuivante, prise en la personne de Madame Marie FRACHISSE, salariée de l'association, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration,

non comparante représentée par Maître BUSSON Benoist avocat au barreau de PARIS

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, partie jointe

ET

Prévenue /

La société anonyme à conseil d'administration ELECTRICITE DE FRANCE Adresse : 22-30, avenue de Wagram 75008 PARIS prise en la personne de son représentant légal (le directeur juridique de ladite société est présent muni d'un pouvoir) ;

représentée avec mandat par Maître MARTINET Yvon avocat au barreau de PARIS,

Prévenu des chefs de :

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE faits commis les 4 avril 2017 et 5 avril 2017 à LERE

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE faits commis les 4 avril 2017 et 5 avril 2017 à LERE

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE faits commis les 4 avril 2017 et 5 avril 2017 à LERE

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE faits commis les 4 avril 2017 et 5 avril 2017 à LERE

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE faits commis les 4 avril 2017 et 5 juillet 2017 à LERE

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence du directeur juridique de l'ELECTRICITE DE FRANCE, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la citation délivrée a été soulevée par Maître MARTINET .

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

La société anonyme à conseil d'administration ELECTRICITE DE FRANCE a été citée par le RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", partie civile, à l'audience du tribunal de police du 8 janvier 2019 selon acte d'huissier de justice en date du 19/11/2018;

A l'audience du 8 janvier 2019 le tribunal de police a fixé la consignation à verser par la partie civile et renvoyé l'affaire à l'audience du 12 mars 2019 ;

La SA ELECTRICITE DE FRANCE comparait en le personne de son directeur juridique et est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

d'avoir à LERE (cher), les 4 et 5 avril 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité deux installations nucléaires de base n° 127 et 128 (Centre national de production d'électricité de BELLEVILLE-SUR-LOIRE) en s'étant abstenue de s'assurer dans des délais adaptés aux enjeux du traitement des écarts, en l'espèce ceux qu'elle avait relevés ayant donné lieu à déclaration de travaux concernant les alimentations électriques, en particulier la DT 00338638 relative au capteur de vitesse de la turbine à combustion du système LHT (0 LHT 701 MC) créée le 24/02/2017 et la DT 00264599 relative à l'indicateur de vitesse du diesel de secours de la voie B du réacteur n°2 (2 LHQ 580 ID)

contravention prévue par les articles L.593-4, L.593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et aux contrôles en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, le I de l'article 2.6.3 de l'arrêté ministériel du février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n°2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal,

d'avoir à LERE (cher), les 4 et 5 avril 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité deux installations nucléaires de base n° 127 et 128 (Centre national de production d'électricité de BELLEVILLE-SUR-LOIRE) en s'étant abstenue de s'assurer dans des délais adaptés aux enjeux du traitement des écarts, en l'espèce ceux détectés par l'intervenant extérieur en charge de la maintenance "supplémentaire" des moyens de manutention dans le bâtiment réacteur notamment suite au constat d'un défaut affectant la pince du frein sur le système 1 DMR 001 PR qui lui avait été porté à connaissance dès le 9 mai 2016

contravention prévue par les articles L.593-4, L.593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et aux contrôles en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, le I de l'article 2.6.3 de l'arrêté ministériel du février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n°2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal,

d'avoir à LERE (cher), les 4 et 5 avril 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité deux installations nucléaires de base n° 127 et 128 (Centre national de production d'électricité de BELLEVILLE-SUR-LOIRE) en s'étant abstenue de procéder à un contrôle technique d'activités importantes pour la protection, en l'espèce celui des installations et équipements inspectés par les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire (bâche 2 EAS 011 BA, pompe 2 PTR 022 PO, rétention de la bâche 2 EAS 012 PO, pompes 2 EAS 021 et 022 PO, robinet 2 DVS

- 021 VL, moteurs 2 RIS 032 PO et 2 EAS 052 PO, pompes 1 ASG 021 PO et 1 VV et 1 EAS 526 VN, alimentation électrique de deux des diesels de secours du site 1 LHP et 2 LHQ et, enfin, canalisations du circuit d'eau glacée - DEG de plusieurs locaux)
- contravention prévue par les articles L.593-4, L.593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et aux contrôles en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 2.5.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n°2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal,
- d'avoir à LERE (cher), les 4 et 5 avril 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité deux installations nucléaires de base n° 127 et 128 (Centre national de production d'électricité de BELLEVILLE-SUR-LOIRE) sans s'assurer de l'étanchéité d'éléments susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives ou dangereuses, en l'espèce le circuit EAS (au niveau du raccord identifié 2 EAS 484 VR notamment selon la DT n° 335081) qui présentait des fuites significatives de soude
- contravention prévue par les articles L.593-4, L.593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et aux contrôles en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 4.3.3. Il de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n°2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal,
- d'avoir à LERE (cher), les 4 et 5 avril 2017 et en tout cas depuis temps non prescrit, exploité deux installations nucléaires de base n° 127 et 128 (Centre national de production d'électricité de BELLEVILLE-SUR-LOIRE) en n'ayant pas maintenu des rétentions propres et dont le fond avait été désherbé, en l'espèce en s'étant abstenu de supprimer la végétation aux pieds des bâches SEK (système de collecte et d'entreposage des effluents sur circuits secondaires) et KER (système de collecte et d'entreposage des effluents de l'ilot nucléaire)
- contravention prévue par les articles L.593-4, L.593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et aux contrôles en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, le I de l'article 2.6.3 de l'arrêté ministériel du février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n°2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal,

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE :

In limine litis, le conseil d'EDF a plaidé la nullité de la citation directe de RSN fondée d'une part sur la représentation légale de la personne morale EDF et d'autre part sur l'établissement de la matérialité des faits à partir des rapports de l'ASN.

Sur le premier moyen, ;

L'article 551 du Code de procédure pénale dispose que si la citation est délivrée à la requête de la partie civile elle mentionne s'agissant d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement,

L'article 706-43 du Code de procédure pénale précise que « l'action publique est exercée à l'encontre de la personne morale prise en la personne de son représentant à l'époque des poursuites et il résulte de l'article 121-2, alinéa 1 er, du Code Pénal que les personnes morales sont responsables pénalement..des infractions commises par leurs organes ou représentants,

Il résulte de la combinaison de ces textes que la responsabilité pénale des personnes morales est une responsabilité indirecte qui trouve son fondement dans le comportement d'une personne physique revêtue d'une qualité particulière, celle de représentant qualifié et cette personne physique doit nécessairement être identifiée dans la citation à défaut de nullité de la citation.

Ce principe a été confirmé par un arrêt de la Cour de cassation du 1er avril 2014 (chambre criminelle, 1er avril 2014 n° 12-86501) et à plusieurs reprises par des juridictions de fond.

En l'espèce, la citation délivrée à EDF par RSN aurait dû viser la personne physique dont l'action est à l'origine des faits allégués et s'assurer que la personne physique disposait bien de la qualité requise pour engager la responsabilité de la personne morale ce qui n'est pas le cas puisque la citation délivrée par RSN vise uniquement « EDF en la personne de son représentant légal « sans identifier la personne la représentant qui devait être amenée à comparaitre devant la juridiction saisie.

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen proposé, il y a lieu de prononcer la nullité de la citation délivrée par RSN à EDF par défaut d'identification du représentant légal de la personne morale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil de la prévenu ;

Constate la nullité de la citation délivrée par le RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE et le présent jugement a été signé par le président et la greffière

LA GREFFIERE

N. RENA

LE PRESIDENT

T. FANDARD

Page 5/5